

Contrat Flotte Automobile



**Vos conditions
générales**

Assurances
Banque
Santé
Essentiel pour moi



VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat. Nous vous invitons à les découvrir dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle, d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Loi "Informatique et libertés"

Les données recueillies par la Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4, rue de Pied de Fond 79037 Niort cedex 9.

► **Lexique** page 3 ■

► **Tableau des garanties et de leur montant** page 7 ■

1 Présentation des garanties

Les garanties principales

Les dommages causés aux tiers

Article 1 - Responsabilité civile page 11 ■
Responsabilité civile fonctionnement page 12 ■

Les dommages subis par le véhicule

Article 2 - Dommages par accident page 15 ■
Article 3 - Actes de vandalisme page 16 ■
Article 4 - Incendie, explosion, dommages électriques, attentats et actes de terrorisme page 17 ■
Article 5 - Vol page 17 ■
Article 6 - Bris de glace page 19 ■
Article 7 - Tempête, grêle page 19 ■
Article 8 - Événements climatiques page 20 ■
Article 9 - Catastrophes naturelles page 20 ■

La protection des droits de l'assuré

Article 10 - Défense page 21 ■
Article 11 - Recours page 21 ■

Les garanties optionnelles

Article 12 - Garantie corporelle du conducteur page 25 ■
Article 13 - Assistance aux personnes page 29 ■
Article 14 - Dépannage, levage, remorquage page 30 ■
Article 15 - Garanties mécaniques page 31 ■
Article 16 - Bris de machines page 37 ■
Article 17 - Assistance aux véhicules légers page 39 ■
Article 18 - Assistance panne 0 km des véhicules légers page 40 ■
Article 19 - Immobilisation des véhicules légers page 41 ■
Article 20 - Immobilisation des véhicules industriels page 42 ■
Article 21 - Perte financière page 42 ■
Article 22 - Valeur majorée du véhicule page 43 ■
Article 23 - Marchandises transportées pour propre compte page 43 ■
Article 24 - Matériel, aménagements professionnels et peintures publicitaires page 45 ■
Article 25 - Accessoires et contenu privé du véhicule page 46 ■

2 Informations générales

Ce que vous devez savoir

- ▶ Où s'exercent vos garanties ? page 49 ■
 - ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? page 49 ■
-

Ce que vous devez faire

- ▶ Au niveau de vos déclarations page 51 ■
 - ▶ Le paiement de votre cotisation page 52 ■
 - ▶ La procédure en cas de sinistre :
la déclaration, l'expertise, l'indemnisation, la médiation, la prescription page 52 ■
-

3 Vie du contrat

- ▶ La formation et la durée du contrat page 57 ■
 - ▶ La modification du tarif et des franchises page 57 ■
 - ▶ La fin du contrat page 57 ■
-

4 Dispositions diverses

L'usage du véhicule

page 63 ■

Les dispositions spéciales

page 65 ■

La clause de réduction majoration des cotisations dite " clause bonus malus "

page 67 ■

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que souscripteur du contrat,
- le terme "nous" à nous-même, la Macif.

A ccessoires

Ce sont, pour les véhicules à quatre roues ou plus, tous les éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité, non indispensables au fonctionnement du véhicule, non livrés en série, non prévus en option par le constructeur et non fixés au véhicule.

Les accessoires comprennent les autoradios et appareils électroacoustiques.

A ccident

C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels ;

Dans le cadre de la garantie corporelle du conducteur, il faut entendre par accident tout accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

A ménagements professionnels

Il s'agit des aménagements fixés au véhicule assuré et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle indiquée aux conditions particulières.

A ssuré

Ont la qualité d'assuré :

- **Pour l'ensemble des garanties** : le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré.

Ainsi que :

- **Pour la garantie Responsabilité civile** : toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré ainsi que les passagers.
- **Pour les garanties Défense et Recours** : toute personne autorisée ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré ainsi que les passagers, sauf en ce qui concerne ces derniers pour l'exercice d'un recours contre l'Assuré lui-même.
- **Pour la garantie corporelle** : le conducteur autorisé, gardien du véhicule.

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

B énéficiaire

Ont la qualité de bénéficiaire pour les prestations prévues à l'article 12 en cas de décès de l'assuré :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps ; est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants célibataires (ni mariés, ni pacsés, ni vivant en concubinage) de l'assuré décédé
 - mineurs vivant sous le toit de l'assuré ou pour lesquels il versait une pension alimentaire ;
 - ou handicapés âgés de moins de 20 ans ;
 - ou âgés de moins de 21 ans, poursuivant des études et sans ressources propres.

C onducteur

C'est la personne physique qui conduit le véhicule au moment du sinistre.

Consommables

Il s'agit des produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage.

Contenu privé du véhicule

Il s'agit des effets personnels, objets et bagages à **usage strictement privé** transportés à l'**intérieur** du véhicule.

Date d'achat du véhicule neuf

C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre véhicule neuf.

Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre véhicule neuf totalement détruit dans un sinistre ou volé et non retrouvé (sur présentation de cette facture).

Date de consolidation

C'est le moment à partir duquel l'état de santé de l'assuré n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active.

Date de première immatriculation

C'est la date de première immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Dans le cadre de la garantie complémentaire, valeur majorée du véhicule, elle sert à déterminer l'âge du véhicule.

Déchéance

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

Dommages corporels

Il s'agit de toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages électriques

Les dommages matériels subis par les appareils électriques ou électroniques, faisceaux électriques, compte tenu de leur vétusté, dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, pour autant qu'ils soient endommagés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur d'eux-mêmes, ou par la conséquence d'un fonctionnement électrique anormal ou de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Dommages immatériels consécutifs

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, et qui sont la conséquence **directe** d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Ce peut être, par exemple, un préjudice économique directement lié à l'accident.

Dommages indirects

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, et non consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

Ce peut être, par exemple, les frais de gardiennage, la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

Dommages matériels

Il s'agit de toute détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance ou atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Echéance

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré. Son montant est indiqué dans les conditions particulières.

Invalidité

C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 12.

Macif Assistance

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris BP 8000 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- En France (appel gratuit depuis un poste fixe) : 0 800 774 774
- De l'étranger : 33 5 49 774 774
- Fax : 05 49 34 70 07

Maintenance

Il s'agit de l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

Marchandises

Il s'agit de marchandises appartenant au souscripteur, ou dont il a la garde, à usage strictement professionnel, et dont la nature est en relation directe avec l'exercice de son activité déclarée.

Matériel professionnel

Il s'agit du matériel non fixé au véhicule, à usage strictement professionnel et en relation directe avec l'activité déclarée, transporté à l'intérieur du véhicule.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Outils (responsabilité civile fonctionnement)

Il s'agit de tous les engins de manutention, engins de chantier et matériels de travaux publics tels que visés à l'article R 311-1 du Code de la route.

Panne mécanique

C'est un incident mécanique d'origine fortuite affectant le véhicule assuré.

Pièces d'usure

Il s'agit des parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Prix d'acquisition

C'est le prix effectivement payé pour l'achat du véhicule, c'est-à-dire, déduction faite, par exemple, d'une remise éventuelle.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte (sans que la mauvaise foi soit établie) du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre

C'est la réalisation et les conséquences d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. L'ensemble des réclamations qui en résultent constitue un seul et même sinistre. La garantie la Macif s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Souscripteur

C'est la personne qui a conclu le contrat avec la Macif. Elle est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la Macif, après avoir versé une indemnité à son assuré, en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour acquérir **au jour du sinistre** un véhicule ou un matériel de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

Véhicule

Véhicule assuré :

Il s'agit de :

- tout véhicule terrestre à moteur, à deux, trois ou quatre roues, tel qu'il est désigné dans les conditions particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule ;
- tout autre véhicule désigné dans les conditions particulières, construit en vue d'être tracté par un véhicule terrestre à moteur.

Véhicules légers :

Il s'agit des véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3.500 kg.

Véhicules industriels :

Il s'agit des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kg.

Parc de véhicules :

Il s'agit de l'ensemble des véhicules désignés aux conditions particulières pour un même souscripteur.

Vétusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

Vol isolé

C'est le vol du contenu privé, des marchandises, du matériel et/ou des aménagements professionnels, alors que le véhicule qui le transporte n'est pas lui-même volé.

Tableau des garanties et de leur montant

ATTENTION

Les garanties ne sont acquises que si elles sont mentionnées dans les conditions particulières.

Garanties principales	Montants maximum	Franchise
<i>Responsabilité civile (article 1)</i>		
Dommages corporels	Illimité	Franchise supportée par le souscripteur si elle est indiquée dans les conditions particulières
Dommages matériels et immatériels	100 000 000 €	
<i>Responsabilité civile fonctionnement (article 1)</i>		
Dommages corporels	7 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Franchise fixe de 2 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 € par sinistre	
<i>Dommages par accident (article 2)</i> <i>Actes de vandalisme (article 3)</i> <i>Incendie, explosion, dommages électriques, attentats et actes de terrorisme (article 4)</i> <i>Vol (article 5)</i> <i>Tempête, grêle (article 7)</i> <i>Événements climatiques (article 8)</i>	<p>En cas de perte totale : Valeur de remplacement estimée par l'expert en cas de perte totale, sans excéder le montant indiqué, le cas échéant, dans les conditions particulières.</p> <p>En cas de dommages partiels : Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert.</p> <p>Dommages électriques : L'indemnité est plafonnée à 1 500 €</p>	Franchise indiquée dans les conditions particulières
<i>Catastrophes naturelles (article 9)</i>		Franchise fixée par arrêté ministériel
<i>Bris de glace (article 6)</i>	Coût des réparations du pare-brise ou coût de remplacement à l'identique, sans excéder le montant indiqué, le cas échéant, dans les conditions particulières.	Franchise à déduire si elle est indiquée dans les conditions particulières
<i>Protection des droits de l'assuré</i>		
<i>Défense (article 10)</i>		Sans franchise
<i>Recours (article 11)</i>	A hauteur des montants prévus dans le tableau figurant page 23	Sans franchise

Garanties optionnelles	Montants maximum	Franchise
<i>Garanties mécaniques (article 15)</i>		
<i>Véhicules légers</i>	1 500 € pour la garantie mécanique Primo et 3 000 € pour la garantie mécanique Alto, par sinistre, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule, ou coût des réparations à dire d'expert, si celui-ci est inférieur au plafond, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule.	Sans franchise
<i>Véhicules industriels</i>	15 000 € par sinistre, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule, ou coût des réparations à dire d'expert, si celui-ci est inférieur au plafond, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule.	Sans franchise
<i>Bris de machines (article 16)</i>	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise indiquée dans les conditions particulières
<i>Immobilisation des véhicules légers (article 19)</i>	A concurrence de la durée maximale figurant à l'article 19 et du plafond de garantie indiqué dans les conditions particulières	1 jour
<i>Immobilisation des véhicules industriels (article 20)</i>	A concurrence du montant journalier indiqué dans les conditions particulières	3 jours
<i>Perte financière (article 21)</i>	Différence entre le montant de l'encours financier hors taxes calculé par l'organisme de financement, déduction faite des mensualités échues, reportées ou impayées et le montant de la valeur du véhicule hors taxes à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est limité à 30 % de la valeur à dire d'expert.	
<i>Valeur majorée du véhicule (article 22)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Prix d'acquisition hors taxes du véhicule pendant les 24 mois suivant la date d'achat du véhicule neuf ; et au-delà suivant la date de première immatriculation ● majoration de la valeur de remplacement estimée par l'expert de : <ul style="list-style-type: none"> ● 30 % pour tous les véhicules âgés de 2 à 5 ans. (dans la limite du prix d'acquisition du véhicule) ● 40 % pour les véhicules légers âgés de plus de 5 ans 	
<i>Marchandises transportées pour propre compte (article 23)</i>	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise fixe de 150 € en cas de vol isolé
<i>Matériel, aménagements professionnels et peintures publicitaires (article 24)</i>	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise à déduire si elle est indiquée dans les conditions particulières
<i>Accessoires et contenu privé du véhicule (article 25)</i>	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise fixe de 150 € en cas de vol isolé

PRÉSENTATION DES GARANTIES

1

Dommages causés aux tiers

Article 1 - La garantie Responsabilité civile

La souscription de la garantie Responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable, dès lors que ce fait survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L 124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

Responsabilité civile

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré pouvez encourir à l'égard des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
 - d'accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule, les accessoires ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
 - de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits y compris lorsque ce véhicule est utilisé comme outil ;
- la responsabilité de l'assuré à l'égard des passagers transportés dans le véhicule assuré pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes ;
- sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble même loué ou confié à l'assuré, appartenant à un tiers et dans lequel ce véhicule est garé ;
- la garantie est étendue à la responsabilité civile :
 - de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule et ce à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque, et y compris, le moment où il en descend ;
 - du propriétaire ou du locataire du véhicule en raison des dommages corporels causés au conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;
 - de l'employeur de l'assuré dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (**à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur**) ;
 - du moniteur et de l'élève dans le cadre de l'utilisation particulière auto-école lorsqu'elle a été souscrite.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- **les dommages engageant la responsabilité de l'assuré et subis par :**
 - **le conducteur du véhicule** (sauf si le conducteur est élève d'une auto-école agréée, en cours de formation ou d'examen) ;
 - **pendant leur service, les salariés, préposés ou copréposés de l'assuré responsable du sinistre lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.** Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale et les préposés de l'assuré peuvent être fondés à exercer contre l'assuré pour les dommages causés à ces derniers suite à une faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré (article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale) ou à une faute inexcusable de l'assuré ou du salarié qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise (articles L 452-1 à L 452-3 du Code de la Sécurité sociale) ;
- **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;**
- **les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
- **les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré aux parties privatives des immeubles, aux choses ou aux animaux dès lors que ces biens sont loués ou confiés au conducteur à quelque titre que ce soit ;**

Ce qui est garanti :

- de même, en cas de sinistre survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'assuré :
- qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux tiers ;
- qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

Responsabilité civile fonctionnement

La garantie est également étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par les véhicules assurés, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil pour le travail auquel ils sont normalement destinés, et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires de l'engin en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

Ce qui est exclu :

- la garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la route, à savoir :
 - le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ;
 - si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.
- Pour la Responsabilité civile fonctionnement :
 - les dommages causés aux biens assurés ;
 - les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels ;
 - les dommages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages, exécutés par l'assuré et ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Conditions de sécurité des passagers

La garantie Responsabilité civile de l'assuré n'a d'effet à l'égard des passagers que si :

- **en ce qui concerne leur transport dans les véhicules à quatre roues**, ils se trouvent :
 - à l'intérieur de l'habitacle (voitures de tourisme, de place, véhicules de transport en commun) ;
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles (véhicules utilitaires : type fourgons, fourgonnettes) ;
 - à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque pour celles qui sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes.
- **en ce qui concerne leur nombre dans les véhicules à quatre roues**, ils sont :
 - pour les véhicules utilitaires (type fourgons, fourgonnettes) : en plus du conducteur, huit au maximum ou cinq hors de la cabine ;
 - pour les tracteurs : en fonction des places prévues par le constructeur.
- **en ce qui concerne les deux-roues** :
 - le transport proprement dit des passagers n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques (side) spécialement aménagés à cet effet et dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur.

ATTENTION

Il convient que les passagers soient porteurs d'un casque conçu et homologué pour la pratique de la moto.

B - Application de la garantie

Si la Responsabilité civile d'un assuré est engagée ou est susceptible de l'être :

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Outre les indications d'ordre général, nous transmettrons rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.
- **Que ne devez-vous pas faire ?**
 - ▶ Reconnaître votre responsabilité ou transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Nous sommes seuls en mesure de le faire.**
- **Que fait de son côté la Macif ?**
 - ▶ Elle indemnise les personnes lésées, **dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'assuré.**
- **Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?**
 - ▶ Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L 211-8 à L 211-17 du Code des assurances.
 - ▶ Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
 - les franchises prévues dans les conditions particulières ;
 - les déchéances, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre, pour non-paiement de cotisation ;
 - toute déchéance pour manquement de l'assuré à ses obligations contractuelles commises postérieurement au sinistre ;
 - la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.
 - ▶ Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de qui cette offre a été faite (article L 211-20 du Code des assurances). Nous exerçons ensuite une action en remboursement contre ce dernier de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Dommmages subis par le véhicule

Article 2 - La garantie Dommages par accident

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- du renversement du véhicule ;

et alors que le véhicule était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous.

● La garantie est étendue aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- les dommages subis par le véhicule assuré :
 - par les effets de la grêle et de la tempête (ils sont garantis par l'article 7) ;
 - lors de son utilisation sur un circuit fermé ou sur un circuit de vitesse ;

● les dommages immatériels ;

● les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5) ;

● les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un écoulement de matières corrosives, même lorsque ces événements sont consécutifs ou provoqués par une collision ;

● les dommages causés aux pare-brise des cars et autocars.

● les dommages résultant d'une panne mécanique (ils peuvent être pris en charge au titre de la garantie optionnelle si elle a été souscrite).

► Cette garantie n'est pas acquise lorsqu'au moment du sinistre :

le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 à L 235-4 du Code de la route), (sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état).

Cette garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité professionnelle, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger, conformément au droit du pays.

B - Application de la garantie

Si votre véhicule est endommagé :

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Outre les indications d'ordre général :
 - nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés ;
 - en cas de destruction totale d'un véhicule neuf, nous fournir la facture d'achat du véhicule.
 - **Que ne devez-vous pas faire ?**
 - ▶ Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.
 - **Que fait de son côté la Macif ?**
 - ▶ Dès qu'elle a connaissance du sinistre, elle donne mission à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre véhicule.
 - ▶ A la réception de son évaluation, elle vous fait une offre de règlement. Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
- ▶ Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez utilement vous reporter aux informations générales figurant dans votre contrat.

Article 3 - La garantie Actes de vandalisme

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque :
 - la garantie dommages par accident (article 2) est souscrite ;
 - ces dommages résultent d'actes isolés de vandalisme ou de malveillance.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule. Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou concubin de l'assuré, par un membre de sa famille ou par l'un de ses préposés (ou avec leur complicité) ;
- les dommages immatériels ;
- les dommages subis lors d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire. Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 4.

B - Application de la garantie

Outre les indications figurant à l'article 2 B relatif à la garantie Dommages par accident, la mise en jeu de cette garantie Actes de vandalisme est subordonnée à la remise par l'assuré d'un récépissé de dépôt de plainte.

Article 4 - La garantie Incendie, explosion, dommages électriques, attentats et actes de terrorisme

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent : d'un incendie, d'une combustion spontanée, de la chute de la foudre, d'une explosion ;
- les dommages électriques pour les véhicules de moins de cinq ans à la date du sinistre, l'indemnité étant plafonnée à 1 500 euros ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;
- ainsi que les dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré lors d'une émeute ou d'un mouvement populaire.
- la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages occasionnés au véhicule assuré lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421.1 et 421.2 du Code pénal) subis sur le territoire national dans les limites de franchise et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

B - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion, attentat ou actes de terrorisme est identique à celle en cas d'accident. Vous pouvez vous reporter aux informations d'ordre général et à l'article 2 relatif à la garantie Dommages par accident. En outre, en cas de dommages subis par suite d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Article 5 - La garantie Vol

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

Article 5.1 - le vol total du véhicule

- la disparition du véhicule assuré par :
 - soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ;
 - menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
 - effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé.
- si le véhicule est retrouvé :
 - les détériorations du véhicule assuré s'il est prouvé qu'il y a eu forçement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement ;
 - les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du véhicule, sans excéder 150 euros.

Article 5.2 - La tentative de vol du véhicule

- les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'une tentative de vol caractérisée par le forçement de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif à un vol ou une tentative de vol du véhicule (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5) ;
- les dommages immatériels (sauf en cas d'attentats et actes de terrorisme).

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50, ces exclusions spécifiques concernent le vol total et la tentative de vol du véhicule)

- le vol sans effraction du véhicule ;
- le paiement du véhicule avec un règlement sans provision, un chèque volé et plus généralement à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ;
- le vol du véhicule assuré alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé) ;
- le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clé ;
- le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré ainsi que par des personnes habitant sous son toit ;
- le vol du carburant ;
- les dommages immatériels.

B - Application de la garantie

Si un sinistre entrant dans le cadre de la garantie Vol survient :

● Que devez-vous faire ?

ATTENTION

Le vol sans effraction du véhicule n'est pas garanti. Aussi en cas de vol ou de perte des clés, prenez au plus vite vos dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de fermeture et de protection du véhicule.

● Et, en cas de découverte du véhicule volé :

● Que fait de son côté la Macif ?

► Outre les indications d'ordre général :

- prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.
- nous déclarer ce vol dans les deux jours et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.
- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.
- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre véhicule (bris de glace, de barillet...) pour sa sauvegarde.
- nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient le véhicule volé.
- si votre véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
- si votre véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du véhicule récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

Toutefois, si votre véhicule était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcement de la direction, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement), la garantie Vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du véhicule retrouvé.

► Elle vous fait une offre de règlement dans un délai de trente jours à compter de votre déclaration de vol.

► Elle vous verse l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

Article 6 - La garantie Bris de glace

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- le remboursement des frais réellement engagés (exception faite des frais de transport), pour le remplacement à l'identique exclusivement, à la suite d'un bris accidentel :

- de pare-brise ;
- des glaces latérales, y compris les déflecteurs ;
- de la lunette arrière ;
- des optiques de phare ;
- des phares anti-brouillard ;
- de la lunette du toit ouvrant.

B - Application de la garantie

Si un sinistre entrant dans le cadre de la garantie Bris de glace se produit :

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Outre les indications d'ordre général :
 - nous déclarer ce bris de glace puis, lorsque la réparation ou le remplacement des glaces aura été effectué, nous fournir la facture acquittée des travaux.
- **Que fait de son côté la Macif ?**
 - ▶ Elle vous verse l'intégralité des frais de réparation des glaces ou leur coût de remplacement, déduction faite de la franchise si vos conditions particulières la prévoient.

Notre conseil

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire.

En effet, s'il a subi un simple impact n'entravant pas le champ de vision, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact.

La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Votre pare-brise retrouve ainsi sa transparence.

Article 7 - La garantie Tempête, grêle

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages causés au véhicule assuré par le vent soufflant en tempête ou par la grêle.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- les dommages subis par le véhicule assuré lors d'un **tremblement de terre ou autre cataclysme**. Ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 9 ;
- les dommages immatériels.

B - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'accident. Vous pouvez, là aussi, vous reporter aux informations d'ordre général et à l'article 2 relatif à la garantie Dommages par accident.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Article 8 - La garantie Evénements climatiques

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

les véhicules assurés par la Macif sont, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse, garantis selon les modalités applicables à la garantie Dommages par accident.

► **Si vous avez subi un sinistre de cette nature, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 2 relatif à la garantie Dommages par accident pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.**

Article 9 - La garantie Catastrophes naturelles

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle doit être confirmé par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Ce qui est exclu :

- les dommages immatériels.

B - Application de la garantie

- **Que devez-vous faire ?**
 - Nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
 - Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué ci-dessus leur existence, (**à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la déchéance**) et déclarer dans le même délai le sinistre à l'assureur de votre choix.
- **Que doit faire de son côté la Macif ?**
 - Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Protection des droits de l'assuré

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers responsable.

A - Etendue de la garantie

Article 10 - La garantie Défense

Ce qui est garanti :

- nous vous **faisons défendre** devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile de ce contrat ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus par le contrat.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;
- les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
- l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire ;
- la défense pénale pour délit de fuite ;
- les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord, si par votre manquement nous avons subi un préjudice.

► Dans le cadre de la garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne votre défense pénale.

Article 11 - La garantie Recours

Ce qui est garanti :

- Nous présentons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable de votre préjudice consécutif à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice doit résulter :

- des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés ;
- des dommages corporels causés à l'assuré et aux passagers membres de sa famille.

Nous prenons en charge les frais correspondants.

- **A défaut d'un accord amiable**, lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 euros, nous décidons avec vous si une action judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;

B - Règles de gestion communes à la Défense pénale et au Recours

► Le libre choix de votre mandataire :

Pour toute action qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat, de la garantie Recours pour le préjudice non indemnisé et de la garantie Assistance juridique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites fixées au point C.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Si l'assuré est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou le représenter dans les mêmes conditions.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'assuré et dans celui de la Macif.

► Arbitrage :

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans la limite fixée au tableau figurant au présent chapitre.

► Subrogation* :

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités, le solde, le cas échéant, revenant à la Macif.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DÉFENSE - RECOURS

► Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à votre déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. En ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites fixées au présent contrat.

► Les garanties Défense et Recours ne sont pas acquises à l'égard du conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci au moment du sinistre :

● n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies et que nous en avons été préalablement informés ;
- ou si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;

● se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 à L 235-4 du Code de la route).

Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

► Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

C - Montant des garanties

Le montant global des remboursements dans le cadre des garanties Défense et Recours est de 16 000 € TTC par sinistre.

Ce montant comprend les frais de déplacement et de séjour, en cas de sinistre à l'étranger.

► Outre ces plafonds, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous.

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé, du Juge de la Mise en état, du Juge de l'Exécution	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	550 €
● Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	600 €
● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de Grande Instance	800 €
● Tribunal Administratif	800 €
● Cour d'Appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds

Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

► Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise.



Les garanties optionnelles

Les garanties énoncées ci-dessous vous sont accordées en supplément de vos garanties principales dans la mesure où vous avez souscrit ces options séparément ou globalement.

Article 12 - La garantie Corporelle du conducteur

Cette partie a pour objet de vous présenter l'indemnisation des préjudices corporels subis par l'assuré lors d'un accident garanti alors qu'il conduit le véhicule assuré.

Nous versons l'indemnité :

- en cas de blessures, à l'assuré
- en cas de décès, aux personnes ayant la qualité de bénéficiaire

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- **En cas de blessures subies par l'assuré**, et lorsque le taux d'invalidité permanente entraînée par ces blessures est égal ou supérieur à 10 %, nous indemnisons :
 - l'invalidité permanente ;
 - les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques à concurrence de 4 000 euros.
- **En cas de décès de l'assuré** :
 - nous remboursons les frais d'obsèques ;
 - nous indemnisons les préjudices économiques.

Ce qui est exclu :

(en cas de blessures)

- **les conséquences d'un accident** :
 - survenu alors que l'assuré est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ;
 - lié à l'utilisation par l'assuré de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle) ;
 - résultant de la participation de l'assuré à un délit intentionnel ou à un crime ;
 - résultant de la participation de l'assuré avec le véhicule assuré à des acrobaties, tentatives de records, sports ;
- **les conséquences d'une tentative de suicide.**

Les indemnités sont évaluées et versées suivant les modalités fixées aux paragraphes C (en cas de blessures) et D (en cas de décès).

IMPORTANT

Les sommes versées au titre de l'accident par les tiers payeurs, tels que définis à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, sont déduites des indemnités de même nature prévues par le présent contrat. Le montant des indemnités que nous serons amenés à verser ne peut en aucun cas dépasser le montant du plafond fixé dans les conditions particulières.

Les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident ouvre droit à réparation par un tiers sous réserve des dispositions prévues au paragraphe B.

● **Que devez-vous faire ?**

- ▶ Vous (en cas de décès, les bénéficiaires), devez nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des tiers payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, assureurs, etc...) appelés à verser des prestations.

B - Avances sur recours

Lorsque vous êtes victime d'un accident garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe A à titre d'avances sur la réparation attendue de ce tiers ou de son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

Nous sommes alors subrogés dans les droits de l'assuré ou des bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du Code des assurances, et pouvons récupérer auprès de l'assureur de la personne tenue à réparation les sommes que nous avons versées.

La récupération des sommes avancées à l'assuré ou aux bénéficiaires a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers.

Lorsque l'avance versée par la Macif est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers, la différence reste acquise à l'assuré ou aux bénéficiaires.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'accident ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe A.

● **Que devez-vous faire ?**

- ▶ Vous (en cas de décès, les bénéficiaires), devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires que vous auriez engagées envers la personne tenue à réparation ou son assureur.

ATTENTION

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré ou des bénéficiaires, nous disposerons d'un recours contre eux dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

C - Evaluation des indemnités en cas de blessures

Nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin-expert pour toute incapacité de travail excédant 90 jours.

Fixation des bases médicales

Si l'assuré conserve des séquelles, nous missionnons un médecin-expert afin de déterminer le taux d'incapacité résultant de l'accident.

L'invalidité est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue " Le concours médical ". En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité antérieure et l'invalidité postérieure à l'accident garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné la Macif, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié, ceux du troisième.

Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques

Nous indemnisons, sur justificatifs, à concurrence de 4 000 euros, les frais restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance.

Invalidité permanente

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée dans le tableau ci-dessous. L'âge à prendre en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation.

Valeur du point en euros pour la détermination du préjudice correspondant à l'invalidité permanente :

Taux d'IPP en %	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 ans et plus
10 à 14	1 293	1 345	1 248	1 172	939
15 à 19	1 524	1 621	1 500	1 394	1 052
20 à 24	1 755	1 895	1 750	1 609	1 156
25 à 29	1 987	2 169	2 002	1 819	1 253
30 à 34	2 223	2 446	2 256	2 028	1 346
35 à 39	2 462	2 727	2 514	2 235	1 435
40 à 44	2 706	3 012	2 777	2 442	1 521
45 à 49	2 955	3 301	3 044	2 649	1 605
50 à 54	3 210	3 596	3 316	2 856	1 687
55 à 59	3 469	3 895	3 593	3 065	1 768
60 à 64	3 736	4 200	3 875	3 274	1 847
65 à 69	4 008	4 511	4 163	3 483	1 925
70 à 74	4 286	4 827	4 457	3 694	2 001
75 à 79	4 570	5 149	4 756	3 906	2 077
80 à 84	4 861	5 477	5 062	4 121	2 151
85 à 89	5 156	5 810	5 372	4 335	2 226
90 à 99	5 646	6 357	5 881	4 683	2 343
100	5 958	6 706	6 208	4 902	2 416

Aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé s'aggrave, la valeur du point à prendre en considération pour réparer le supplément d'incapacité est celle correspondant au taux global.

D - Evaluation des indemnités en cas de décès

Frais d'obsèques

Nous indemnisons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal de 4 000 euros.

Préjudice économique du conjoint et des enfants

- L'indemnité versée au conjoint survivant est égale à 20 % du plafond du capital souscrit dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.
- Les enfants répondant à la définition des bénéficiaires, perçoivent une rente annuelle égale à 1 % du plafond du capital souscrit dont le montant est indiqué dans les conditions particulières. Le montant minimum de cette rente annuelle s'élève à 1 500 €.
- Si le décès ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au conjoint survivant, la rente est doublée pour les orphelins de père et mère.

Non cumul blessures / décès

Si, postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

Article 13 - La garantie Assistance aux personnes

Cette garantie est accordée par Macif Assistance qui vous apportera son aide en cas de besoin.

A - Etendue de la garantie

A l'occasion d'un déplacement et pour un événement lié à l'utilisation du véhicule assuré, Macif Assistance organise et prend en charge l'assistance aux personnes, dans les conditions suivantes.

Les prestations d'assistance s'appliquent sans franchise kilométrique à la suite d'un événement accidentel, d'un incendie, d'un vol ou d'un acte de vandalisme immobilisant le véhicule. En cas de panne, Macif Assistance n'intervient qu'à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire, de l'entreprise ou du lieu habituel de stationnement du véhicule.

Événements garantis

Prestations offertes

Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

Transport sanitaire du blessé ou du malade : organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) avec, dans la mesure du possible, un accompagnant.

Attente sur place d'un accompagnant en cas d'hospitalisation au-delà de la date initialement prévue pour le retour et **prolongation de séjour pour raison médicale :** participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

Voyage aller-retour d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours : titre de transport aller-retour à un membre de la famille pour se rendre au chevet du blessé ou du malade et participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

Poursuite du voyage : prise en charge des frais de transport afin de permettre au bénéficiaire de poursuivre son voyage, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

Frais médicaux et d'hospitalisation : en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que la personne soit assurée sociale.

Prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80 000 € à l'étranger.

Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

Assistance en cas de décès

Décès d'un bénéficiaire en déplacement : organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable **d'un proche** resté en France : titre de transport mis à la disposition de l'assuré pour revenir aux obsèques en France.

Déplacement d'un proche si sa présence s'avère indispensable sur les lieux du décès : titre de transport aller-retour et hébergement à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

Assistance aux personnes valides en cas d'indisponibilité du conducteur ou du véhicule

Organisation et prise en charge de leur rapatriement à leur domicile ou de la poursuite vers leur lieu de destination, dans la limite du coût du rapatriement à leur domicile. En cas d'**attente sur place**, participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits maximum.

- ▶ **Sont bénéficiaires de la garantie Assistance le souscripteur, ses représentants légaux ou statutaires, ses associés et ses collaborateurs, ainsi que toute personne autorisée par lui à la conduite du véhicule garanti ou voyageant à bord de ce véhicule, pour un événement directement lié à son utilisation.**

B - Application de la garantie

▶ **Territorialité**

Les garanties sont accordées dans le monde entier.

▶ **Déplacements couverts**

La garantie d'assistance s'applique pour tout déplacement d'une durée inférieure à trois mois.

- **Que devez-vous faire ?** ▶ Demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais à votre initiative.

Lorsque l'intervention de Macif Assistance apparait comme le résultat d'une négligence fautive tel le mauvais entretien du véhicule assuré*, le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute pourrait être réclamé à l'assuré*. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré.

Si vous êtes confrontés à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance aux personnes, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide.

Article 14 - La garantie Dépannage, levage, remorquage

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- en cas de dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un événement survenu en France métropolitaine et mettant en jeu les garanties dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles :

les frais de dépannage, de levage et de remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage qualifié le plus proche.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- les exclusions spécifiques aux garanties dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, vol, tempête, grêle, événements climatiques figurant aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de ce contrat.

B - Montant de la garantie

Le montant maximum de l'indemnité est fixé aux conditions particulières.

C - Application de la garantie

A la suite d'un sinistre garanti, votre véhicule est immobilisé :

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Outre les obligations générales à respecter pour tout sinistre :
 - en cas de remorquage, nous fournir les factures justifiant les frais engagés ;
 - demander notre accord avant d'engager des frais à votre initiative, notamment pour récupérer votre véhicule réparé.
- **Que fait de son côté la Macif ?**
 - ▶ Elle vous rembourse les frais légitimement engagés sur présentation des justificatifs.
La franchise appliquée pour l'ensemble du sinistre est celle de la garantie principale mise en jeu.

Article 15 - Les garanties mécaniques

Vous avez la possibilité de vous prémunir contre le risque de panne mécanique, grâce à deux niveaux de garantie :

- La Garantie mécanique Primo pour les véhicules légers et les véhicules industriels.

ou

- La Garantie mécanique Alto pour les véhicules légers uniquement.

Véhicules garantis

Votre véhicule au jour de la souscription	Age	Kilométrage
<i>Véhicules légers</i>		
Garantie mécanique Primo	moins de 7 ans	Moins de 150 000 km
Garantie mécanique Alto	moins de 7 ans	Moins de 120 000 km
<i>Véhicules industriels</i>		
Garantie mécanique Primo	moins de 5 ans	Moins de 400 000 km

A - Etendue des garanties

Couverture et exclusions communes aux garanties mécaniques.

Ce qui est garanti :

- les réparations sur les organes et les pièces énumérés pages suivantes (y compris la main-d'œuvre) rendues nécessaires à la suite d'une panne mécanique, d'origine fortuite, survenue pendant la période d'application de la présente garantie.

Elles visent à remettre le véhicule assuré dans son état de fonctionnement antérieur à la panne. Mais les dispositions de la garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie des vices cachés du constructeur, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

- si le véhicule assuré continue de bénéficier de la garantie du constructeur ou d'une extension de garantie, nous prenons en charge les seuls dommages exclus ou non prévus par le constructeur, dans la limite de nos propres garanties.

- en cas d'immobilisation consécutive à une panne mécanique garantie, vous bénéficiez du remboursement des frais de dépannage sur place et/ou de remorquage, à hauteur de :

Véhicules légers	150 €
Véhicules industriels	500 €

OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Sous peine de déchéance de garantie, l'assuré devra faire effectuer, à ses frais, les opérations d'entretien prescrites par le constructeur, à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile, de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

- tous dommages dont l'origine provient directement ou indirectement d'une faute ou d'une négligence humaine, que ce soit de la part de l'assuré ou d'un tiers :
 - non respect de l'entretien périodique ou du suivi du véhicule selon les préconisations du constructeur ;
 - utilisation d'un carburant inadéquat ;
 - aggravation du fait de la non prise en compte des témoins d'alerte de panne ou de fonctionnement anormal du véhicule ;
 - intervention sur le véhicule non conforme aux règles techniques de la réparation automobile ;
 - modification du véhicule non conforme aux données du constructeur ;
- les dommages subis alors que le véhicule bénéficie de la garantie du constructeur ou du distributeur, ou d'une extension de celle-ci ;
- l'entretien ou le suivi du véhicule : main-d'œuvre, fourniture de pièces, organes et ingrédients ;
- tous dommages susceptibles d'entrer dans le cadre d'intervention d'une garantie contractuelle : dommages au véhicule, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol ou tentative de vol, bris de glace, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques ;
- les pannes et conséquences de pannes résultant de l'usure normale, celle-ci étant considérée comme entretien et restant de fait à la charge de l'assuré ;
- les fuites d'huiles, d'eau ou d'air ;
- les pannes apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie ou pour lesquelles l'antériorité par rapport à celle-ci est avérée lors du sinistre ;
- toute réparation effectuée sans l'accord préalable de notre service technique ou avant expertise ;
- les taxis, les ambulances, les auto-écoles, les véhicules destinés à la location ;
- les véhicules équipés au GPL, lorsque cet équipement a été installé postérieurement à la livraison du véhicule neuf ;
- les véhicules de prêt (location de courte durée ou emprunt) ;
- l'utilisation du véhicule à des fins sportives ou de compétition.

● **Garantie mécanique Primo pour les véhicules légers ou les véhicules industriels**

Les organes concernés	Liste exhaustive des pièces garanties dans les organes
Moteur (pièces internes lubrifiées en mouvement)	Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, pompe à huile, distribution (<i>les conséquences des dommages ayant pour origine la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur. La courroie en elle-même demeure exclue</i>), ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.
Boîte de vitesse (pièces internes lubrifiées en mouvement)	Éléments mobiles de la boîte (pignon, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.
Pont (pièces lubrifiées à l'intérieur du pont)	Éléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignon, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.
Transmission	Arbres de transmission, cardans, arbres de roues.

La main-d'œuvre est prise en charge uniquement pour le remplacement des pièces défectueuses garanties, selon le barème du constructeur.

● Garantie mécanique Alto pour les véhicules légers uniquement

Les organes concernés en plus de ceux garantis dans le cadre de la Garantie mécanique Primo	Liste exhaustive des pièces garanties dans les organes
Alimentation	Carburateur, pompe à injection, pompe électrique d'alimentation, pompe haute pression, turbocompresseur.
Refroidissement	Les différentes pompes, thermostat, ventilateur du circuit de refroidissement, refroidisseur d'huile moteur et boîte de vitesses, radiateurs de refroidissement, échangeur air-air.
Équipement électrique	Démarreur, alternateur, allumeur, bloc d'allumage, système électronique d'injection (sauf injecteurs et faisceaux), moteurs électriques si de série : d'essuie-glaces - de lève-vitres - de toit ouvrant - de capote - de rétroviseurs - de siège - d'antenne télescopique - de phares, fermeture centralisée des portes (réglages, télé codages, re-programmation et boîtier émetteur-clef exclus), modules électroniques de gestion : de la climatisation et de chauffage (sauf volets, recharge, traceur, tuyauterie, filtres à particules) - de l'ABS - de la boîte de vitesses automatique, combiné du tableau de bord (ampoules exclues).
Freinage	Maître cylindre, servofrein, cylindres de roues, pompes à vide, étriers de freins à disques, limiteurs ou régulateurs de charge dans le système de freinage antiblocage des roues : les capteurs et le bloc hydraulique (à l'exception des pièces en friction).
Direction	Mécanique ou assistée, y compris tous les organes internes, pompe hydraulique, boîtier de renvoi ou intermédiaire, réservoir, crémaillère, colonne de direction.
Suspension	Ressorts, barre stabilisatrice, articulations, bras de suspension, rotules de bras de suspension, suspension hydraulique (sauf joints et conduites de suspension, amortisseurs, sphères et les pièces d'usures).
Boîte de transfert (pièces internes lubrifiées en mouvement)	Éléments mobiles de la boîte.

La main-d'œuvre est prise en charge uniquement pour le remplacement des pièces défectueuses garanties, selon le barème du constructeur.

B - Montant des garanties**Pour les véhicules légers**

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise
Panne mécanique nécessitant des réparations (leur coût incluant les pièces et organes mécaniques couverts par la garantie, la main-d'œuvre et les opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages)	1 500 € pour la Garantie mécanique Primo et 3 000 € pour la Garantie mécanique Alto, par sinistre, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule	Sans franchise
	ou	
	coût des réparations à dire d'expert, si celui-ci est inférieur au plafond, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule	
	avec	
	un taux de prise en charge sur les pièces remplacées (appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard) de :	
	80 % pour un véhicule de 80 000 à 100 000 km (*)	
	70 % pour un véhicule de 100 001 à 120 000 km (*)	
	60 % pour un véhicule de 120 001 à 150 000 km (*)	
	50 % pour un véhicule de plus de 150 000 km (*)	

Pour les véhicules industriels

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise
Panne mécanique nécessitant des réparations (leur coût incluant les pièces et organes mécaniques couverts par la garantie, la main-d'œuvre et les opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages)	15 000 € par sinistre, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule	Sans franchise
	ou	
	coût des réparations à dire d'expert, si celui-ci est inférieur au plafond, sans excéder la valeur de remplacement du véhicule	
	avec	
	un taux de prise en charge sur les pièces remplacées (appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard) de :	
	80 % pour un véhicule de 300 000 à 390 000 km (*)	
	70 % pour un véhicule de 390 001 à 420 000 km (*)	
	60 % pour un véhicule de 420 001 à 550 000 km (*)	
	50 % pour un véhicule de plus de 550 000 km (*)	

(*) Kilométrage au jour de la panne.

C - Application des garanties

Si votre véhicule subit une panne mécanique, en plus des recommandations d'ordre général figurant dans votre contrat :

● Que devez-vous faire ?

- ▶ Joindre le service technique :
par téléphone au 09 69 39 49 06
en indiquant :
 - le numéro de la garantie,
 - le numéro d'immatriculation de votre véhicule et son kilométrage,
 - les coordonnées du garage réparateur,
 - la description et l'estimation des dommages.

Tenir à la disposition de l'expert automobile le carnet d'entretien du véhicule, les factures d'achat, d'entretien ou de réparations.

● Que ne devez-vous pas faire ?

- ▶ **Procéder ou faire procéder à des réparations avant accord de notre service technique ou avant expertise.**

● Que faisons-nous de notre côté ?

- ▶ Nous étudions votre problème et donnons mission, si nécessaire, à un expert automobile d'évaluer les dommages subis par votre véhicule.
- ▶ Nous remboursons le coût des réparations, dès que celles-ci ont été effectuées.
- ▶ Nous exerçons un recours au cas où un tiers serait responsable en vertu de notre droit de subrogation (par exemple, en cas de malfaçons, de vices cachés...).

● Quelle est la durée de vie des deux garanties mécaniques ?

- ▶ Les garanties mécaniques cessent de plein droit :
 - pour les véhicules légers, lorsqu'ils ont atteint 200 000 kilomètres ;
 - pour les véhicules industriels, lorsqu'ils ont atteint 750 000 kilomètres.

Article 16 - La garantie Bris de machines

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

Les biens garantis :

Il s'agit des :

- équipements embarqués et spécifiques fixés sur le véhicule assuré ;
- engins mobiles garantis par le présent contrat, dans la mesure où ils sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré.

Les dommages garantis :

Il s'agit des dommages matériels résultant de :

- causes internes, telles que :
 - le défaut de conception, de construction, de matière ;
 - le desserrage de pièces ;
 - les vibrations ;
 - le dérèglement ou mauvais alignement ;
 - les tensions anormales ;
 - le défaut de graissage accidentel ;
- causes externes, telles que :
 - les accidents dus à l'exploitation ;
 - la chute ou pénétration de corps étrangers ;
 - la défaillance des dispositifs de sécurité ;
 - le dérèglement des instruments de contrôle ;
 - la maladresse ;
 - la négligence des préposés salariés ou du propriétaire ;
 - la malveillance des préposés salariés ou des tiers ;
- d'incendie ou d'explosions internes : dommages d'incendie ou d'explosion pour autant que l'incendie ou l'explosion ait pris naissance dans ceux-ci.

Sont également couverts :

- Les frais de déplacement et de réinstallation ;
- Les frais de retraitement et de déblaiement du matériel hors d'usage.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50, et les cas spécifiques énoncés aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 21 et 22 de ce contrat)

- les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut connus de l'assuré ;
- les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs ;

toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, le présent contrat produirait ses effets, dans la limite des garanties accordées, au cas où :

 - les susvisés notifieraient à l'assuré qu'ils déclinent leur responsabilité ;
 - il y aurait une insuffisance des garanties légales ou contractuelles ;

Macifilia se réservant alors le droit, après règlement de l'indemnité, d'exercer un recours s'il y a lieu ;
- sauf accord exprès de la Macif :
 - les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
 - les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant ;
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur, dans la mesure où l'assuré, ou les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale, avaient connaissance de ces manquements ;

- les dommages d'usure ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;

Restent toutefois garantis les dommages matériels non exclus par ailleurs atteignant des parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une autre partie de ce même bien ;

- les frais exposés pour l'exécution des opérations suivantes :
 - la maintenance (y compris la maintenance informatique) ;
 - le perfectionnement, la mise au point, les modifications ainsi que les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication ;
 - la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires, ou normatifs ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les dommages atteignant les organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière ;
- les produits, accessoires et fournitures consommables qui sont nécessaires ;
- les pièces d'usure et les fluides techniques constitutifs d'un bien assuré sauf si :
 - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ;
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
- les parties non métalliques des biens assurés sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties de ces biens ;
- les dommages consécutifs à une prise en masse de produits contenus dans le matériel assuré. Toutefois, si la prise en masse résulte d'un dommage matériel indemnisable, les dommages consécutifs à la prise de masse restent garantis ;
- les dommages aux matériels mis à la disposition du public, ou détenus pour vente, démonstration, réparation ou entretien ;
- les conséquences d'attaques logiques ou de virus informatiques, de fraude ou de détournement ;
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- les dommages atteignant les équipements et accessoires de toute nature qui ne font pas corps avec les biens assurés ;
- les dommages aux matériels de plus de 10 ans ;
- les dommages de bris de machines affectant le véhicule porteur des équipements objets de la garantie ;
- les dommages indirects, notamment ceux résultant de privation de jouissance, chômage, ralentissement de la production ou perte d'exploitation, augmentation du coût de la production ou inexécution du contrat ;
- les dommages de contamination et les frais en résultant.

ATTENTION ▶

- Les matériels doivent être maintenus en état normal d'entretien et d'utilisation ;
- Les instructions d'utilisation, les révisions prévues par le constructeur doivent être respectées ;
- Les réparations nécessaires pour empêcher la survenance de tout dommage prévisible du fait des conditions d'exploitation doivent être faites.

B - Montant de la garantie

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise
Bris de machines	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise indiquée dans les conditions particulières

Article 17 - La garantie Assistance aux véhicules légers

Cette garantie est accordée par Inter Macif Assistance qui vous apportera son aide en cas de besoin.

A - Etendue de la garantie

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, à l'occasion d'un déplacement et pour un événement lié à son utilisation, Macif Assistance organise et prend en charge l'assistance, dans les conditions suivantes.

Les prestations d'assistance s'appliquent sans franchise kilométrique à la suite d'un événement accidentel, d'un incendie, d'un vol ou d'un acte de vandalisme immobilisant le véhicule. En cas de panne Macif Assistance n'intervient qu'à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire, tel que défini ci-dessus, de l'entreprise ou du lieu habituel de stationnement du véhicule.

Vous pouvez bénéficier d'une assistance à moins de 50 kilomètres du domicile du bénéficiaire, de l'entreprise ou du lieu habituel de stationnement du véhicule, en souscrivant la garantie complémentaire Assistance panne 0 km des véhicules légers.

Evénements garantis	Prestations offertes
Véhicule immobilisé	Dépannage : prise en charge de l'envoi d'un prestataire pour dépanner le véhicule, à hauteur de 180 €, à l'exception des pièces de rechange qui restent à la charge du bénéficiaire.
	Remorquage : frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche (à concurrence de 180 €).
Véhicule en état de marche	Retour du véhicule réparé : titre de transport pour en reprendre possession.
	Chauffeur de remplacement : en cas d'indisponibilité du conducteur du véhicule assuré, du fait d'un accident corporel ou d'un décès, envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule s'il n'y a pas d'autres conducteurs aptes à le faire.
Garanties complémentaires à l'étranger	Envoi de pièces détachées indisponible sur place et nécessaires à la réparation du véhicule (le coût de ces pièces de remplacement n'étant pas pris en charge).
	Rapatriement du véhicule jugé irréparable sur place mais réparable en France, dans les limites de sa valeur de remplacement.
	Mise en épave du véhicule si nécessaire.
	Prise en charge des véhicules tractés .
	Retour des bagages en cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours.

► Sont bénéficiaires de la garantie Assistance le souscripteur, ses représentants légaux ou statutaires, ses associés et ses collaborateurs ainsi que toute personne autorisée par lui à la conduite du véhicule garanti ou voyageant à bord de ce véhicule, pour un événement directement lié à son utilisation.

B - Application de la garantie

► Territorialité

En France l'ensemble des garanties s'applique.

A l'étranger les garanties sont accordées dans tous les pays d'Europe (jusqu'à l'Oural) et du pourtour méditerranéen (à l'exception de la Libye).

► Déplacements couverts

La garantie d'assistance s'applique pour tout déplacement d'une durée inférieure à trois mois.

- **Que devez-vous faire ?** ► Demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais à votre initiative.

Lorsque l'intervention de Macif Assistance apparaît comme le résultat d'une négligence fautive tel le mauvais entretien du véhicule assuré*, le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute pourrait être réclamé à l'assuré*. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré.

Si vous êtes confrontés à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance aux véhicules légers, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide.

Article 18 - La garantie Assistance panne 0 km des véhicules légers

Si vous avez souscrit cette garantie, vous pouvez bénéficier d'une aide en cas de **panne** de votre véhicule, même à moins de 50 kilomètres de votre domicile, en complément des prestations offertes dans le cadre de l'assistance aux véhicules légers prévue à l'article 17.

Événements prévus	Prestations offertes
Panne mécanique du véhicule	Envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule. Organisation et prise en charge du retour à domicile du conducteur et des passagers.
Panne de carburant	Envoi sur place d'un dépanneur pour faire l'appoint de carburant pour permettre de rejoindre la station service la plus proche.
Crevaision d'une roue du véhicule	En cas d'incapacité pour démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours, envoi d'un dépanneur pour le faire ou remorquer le véhicule et prendre en charge le transport du conducteur et des passagers.

► En cas de panne couverte au titre d'une garantie d'un constructeur automobile, les prestations d'assistance sont accordées en complément de celles dues par le constructeur.

► Dans le cadre de l'assistance panne 0 km, les frais de réparation du véhicule (pièces et main-d'œuvre) et le carburant sont à la charge de l'assuré.

Article 19 - La garantie Immobilisation des véhicules légers

A SAVOIR

La garantie Immobilisation des véhicules légers est mise en œuvre par Macif Assistance.
Pour cela, composez le 0 800 774 774.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- la mise à disposition d'un véhicule de prêt en cas d'indisponibilité prolongée de votre propre véhicule consécutive à un événement accidentel, un vol, une panne mécanique survenus en France métropolitaine.

Ce qui est exclu :

- les frais de carburant pour alimenter le véhicule prêté ;
- les frais de location d'un véhicule engagés de votre propre initiative ou au-delà de la prise en charge de Macif Assistance ;
- l'immobilisation des véhicules industriels.

B - Montant de la garantie

Conditions	Durée maximale
<ul style="list-style-type: none"> ● Prêt d'un véhicule de location de catégorie B (1) suite à : <ul style="list-style-type: none"> ● tout événement accidentel (sauf vol total) ● vol total ● panne 	<p>15 jours consécutifs</p> <p>30 jours consécutifs</p> <p>7 jours consécutifs</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Si exceptionnellement Macif Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 euros/jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie. 	

C - Application de la garantie

- ▶ La garantie est mise en jeu lorsqu'il est nécessaire d'immobiliser le véhicule assuré plus de 24 heures à dire d'expert et lorsque la durée des réparations excède 3 heures de main-d'œuvre (barème constructeur) ou en cas de vol du véhicule assuré.
En cas de panne, le dépannage ou remorquage doit avoir été effectué par Macif Assistance.
- ▶ Pour bénéficier de la garantie il faut en outre respecter les conditions générales édictées par les sociétés de location de véhicule : notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis depuis plus d'un an, verser la caution demandée.
- ▶ Le véhicule de location doit être restitué à l'agence qui l'a fourni (2).
- ▶ En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur automobile, Macif Assistance intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

(1) Si le véhicule assuré est un véhicule utilitaire, le véhicule de remplacement fourni est un véhicule utilitaire d'un volume pouvant atteindre 20 m³ ou un véhicule de catégorie B.

(2) Dès lors qu'un rapatriement par Macif Assistance est effectué, le prêt de véhicule peut se faire auprès d'une agence de location proche de votre domicile.

Article 20 - La garantie Immobilisation des véhicules industriels

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- le préjudice résultant de l'immobilisation du véhicule survenu en France métropolitaine et mettant en jeu les garanties dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.

Ce qui est exclu :

- les frais de carburant pour alimenter le véhicule prêté ;
- l'immobilisation des véhicules légers.

B - Montant de la garantie

Conditions	Durée maximale	Plafond de l'indemnité	Franchise
<ul style="list-style-type: none">● Immobilisation du véhicule économiquement ou non économiquement réparable, détruit ou hors d'usage	30 jours consécutifs	A concurrence du montant journalier indiqué dans les conditions particulières	3 jours

- si le véhicule est économiquement réparable, l'indemnité sera calculée sur le temps technique nécessaire aux réparations à dire d'expert. Elle ne sera due que si les réparations ont été réellement effectuées.
- si le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou non économiquement réparable, l'indemnité sera calculée sur le nombre de jours nécessaires, à dire d'expert, au remplacement du véhicule.

Article 21 - La garantie Perte financière

A - Etendue de la garantie

La garantie est mise en jeu lorsque, dans le cadre des garanties principales souscrites : dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles, le véhicule acheté à crédit, faisant l'objet d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat, est :

- économiquement irréparable à dire d'expert ;
- ou volé et non retrouvé.

B - Montant de la garantie

L'indemnité correspond à la différence éventuelle et positive entre le montant de l'encours financier hors taxes calculé par l'organisme de financement, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités échues, reportées ou impayées et le montant de la valeur hors taxes du véhicule à dire d'expert. Le montant de cette indemnité est par ailleurs limité à 30 % du montant de la valeur à dire d'expert.

Article 22 - La garantie Valeur majorée du véhicule

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● le versement d'une somme majorée en cas de dommages entraînant la perte totale du véhicule et résultant d'un événement couvert dans le cadre des garanties principales souscrites : dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.

Ce qui est exclu :

(outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50)

● les exclusions spécifiques aux garanties énoncées ci-contre figurant aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de votre contrat ;

● le transfert de la garantie complémentaire valeur majorée sur un véhicule loué ou prêté par un professionnel et assuré au titre de ce contrat.

B - Montant de la garantie

Nature des dommages

Indemnisation majorée

Perte totale du véhicule

● Prix d'acquisition hors taxes du véhicule pendant les **24 mois** suivant la date d'achat du véhicule neuf ;

et au-delà

suivant la date de première immatriculation

● Majoration de la valeur de remplacement estimée par l'expert de :

● **30 %** pour tous les véhicules âgés de **2 à 5 ans**

(dans la limite du prix d'acquisition du véhicule)

● **40 %** pour les véhicules **légers** âgés de **plus de 5 ans**

Article 23 - La garantie Marchandises transportées pour propre compte

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● Les dommages matériels causés aux marchandises vous appartenant, ou dont vous avez la garde, au cours de leur transport par route au moyen des véhicules désignés dans les conditions particulières et provenant de l'un des événements couverts dans le cadre des garanties principales souscrites :

- Dommages par accident ;

- Actes de vandalisme ;

- Incendie, explosion, dommages électriques, attentats, événements climatiques, tempête, grêle, catastrophes naturelles ;

- Vol, la garantie est acquise lorsque le vol et la disparition des marchandises sont consécutifs ;

- à l'un des événements définis ci-dessus ;

- à une agression et/ou un vol à main armée ;

- au vol simultané du véhicule et de son chargement ;

- au vol commis avec effraction du véhicule, sous réserve que ce dernier comporte une carrosserie rigide et que les marchandises ne soient pas visibles de l'extérieur du véhicule.

En cas de vol du chargement avec le véhicule, la garantie n'est acquise que si les accès du véhicule sont fermés à clés et le dispositif antivol dûment enclenché pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement.

Ce qui est exclu :

(Outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50 et les cas spécifiques énoncés aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de ce contrat)

- Les marchandises transportées à titre onéreux ;
- Les vols commis dans un véhicule bâché ;
- Le vol isolé des marchandises en l'absence d'effraction du véhicule par forçage des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre ;
- Les vols commis de nuit, entre 21 heures et 6 heures, lorsque le véhicule est en stationnement hors d'un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou surveillé ;
- Les frais d'acheminement des marchandises à destination après sinistre ;
- Les animaux, valeurs, peinture, tableaux, pierres et métaux précieux, titres, fonds, espèces, cartes de paiement ainsi que bijoux, fourrures, articles et vêtements de haute couture, objets d'art, antiquités, collections de toutes natures et le contenu privé du véhicule (effets personnels, objets et bagages) ;

De plus, ne sont pas garantis les dommages occasionnés aux marchandises :

- Par les saisies, confiscations et, plus généralement, toutes conséquences d'un acte de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin effectué par l'assuré ;
- Par les retards dans la livraison des marchandises, différence de cours, obstacles apportés à l'opération commerciale, quelle que soit la cause ;
- Par les grèves ou lock-out ;
- Aux marchandises périssables par une cause autre qu'un dommage garanti : la Macif ne garantit donc pas les conséquences préjudiciables pour les marchandises d'un stationnement prolongé ou d'une immobilisation du véhicule ;
- Par l'action de la température, par l'absence ou le mauvais fonctionnement des appareils frigorifiques ou d'aération ;
- Par leur vice propre.

B - Montant de la garantie

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise
Coût des réparations en cas de dommages partiels ou remboursement des marchandises sur la base des factures d'achat ou en l'absence de celles-ci d'après les prix courants des marchandises au jour du sinistre, sous déduction d'une vétusté d'usage en cas de destruction totale ou vol	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise fixe de 150 € en cas de vol isolé

C - Application de la garantie

- **Que devez-vous faire ?**
- ▶ Nous vous invitons à vous reporter aux indications figurant dans chacune des garanties susceptibles d'être mises en jeu à l'occasion des détériorations ou de la disparition des marchandises contenues dans le véhicule.
- ▶ Notamment en cas de vol, veuillez déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte avec votre déclaration de sinistre.
- ▶ Enfin, vous devrez, pour obtenir indemnisation dans la limite des plafonds prévus, nous fournir tous les justificatifs attestant l'importance de votre dommage (factures d'achat, photos...).

Article 24 - Matériel, aménagements professionnels et peintures publicitaires

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés au matériel et aux aménagements professionnels vous appartenant lors d'un événement couvert dans le cadre des garanties principales souscrites pour le véhicule assuré : dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.
- La garantie est étendue aux peintures publicitaires des véhicules assurés.

Ce qui est exclu :

(Outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50 et les cas spécifiques énoncés aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de ce contrat)

- Les vols commis dans un véhicule bâché ;
 - Le vol isolé du matériel et/ou des aménagements professionnels, sauf si ce vol a été commis dans un garage ou une remise, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs, tentatives de meurtre ou violences corporelles ;
 - Le matériel professionnel non fixé à l'intérieur du véhicule, les vols commis de nuit, entre 21 heures et 6 heures, lorsque le véhicule est en stationnement hors d'un garage gardé ou fermé à clé ;
 - Le matériel et les aménagements professionnels des deux-roues ainsi que des engins de chantier et de manutention ;
 - Les marchandises, les accessoires et le contenu privé du véhicule (effets personnels, objets et bagages) ;
- De plus, ne sont pas garantis les dommages occasionnés aux matériels et aménagements professionnels :
- Par les saisies, confiscations et, plus généralement, toutes conséquences d'un acte de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin effectué par l'assuré ;
 - Par les retards dans la livraison du matériel et des aménagements professionnels, différence de cours, obstacles apportés à l'opération commerciale, quelle que soit la cause ;
 - Par les grèves ou lock-out ;
 - Par une cause autre qu'un dommage garanti ;
 - Par l'action de la température, par l'absence ou le mauvais fonctionnement des appareils d'aération ;
 - Par leur vice propre.

B - Montant de la garantie

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise
Coût des réparations en cas de dommages partiels		
ou		
remboursement du matériel et des aménagements professionnels en cas de destruction totale ou de vol (vétusté déduite)	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise à déduire si elle est indiquée dans les conditions particulières

C - Application de la garantie

- **Que devez-vous faire ?**
- ▶ Nous vous invitons à vous reporter aux indications figurant dans chacune des garanties susceptibles d'être mises en jeu à l'occasion des détériorations ou de la disparition, du matériel et des aménagements professionnels contenus dans le véhicule ou lors de la dégradation des peintures publicitaires.
- ▶ Notamment en cas de vol, veuillez déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte avec votre déclaration de sinistre.
- ▶ Enfin, vous devrez, pour obtenir indemnisation dans la limite des plafonds prévus, nous fournir tous les justificatifs attestant l'importance de votre dommage (factures d'achat, photos...).

Article 25 - La garantie Accessoires et contenu privé du véhicule

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● La disparition et la détérioration des accessoires et du contenu privé du véhicule lors d'un événement couvert dans le cadre des garanties principales souscrites : dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.

Ce qui est exclu :

(Outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant pages 49 et 50 et les cas spécifiques énoncés aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de ce contrat)

- Les vols commis dans un véhicule bâché ;
- Le vol isolé des accessoires et du contenu privé du véhicule en l'absence d'effraction du véhicule par forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre ;
- Les vols commis de nuit, entre 21 heures et 6 heures, lorsque le véhicule est en stationnement hors d'un garage gardé ou fermé à clé ;
- Les accessoires et le contenu privé des deux-roues ainsi que des engins de chantier et de manutention ;
- Les animaux, valeurs, titres, fonds, espèces, cartes de paiement ainsi que les bijoux, fourrures, objets d'art, antiquités, collections de toutes natures ainsi que les marchandises, le matériel et les aménagements professionnels.

B - Montant de la garantie

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise
Coût des réparations en cas de dommages partiels ou remboursement des accessoires et du contenu privé en cas de destruction totale ou de vol (vétusté déduite)	A concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières	Franchise fixe de 150 € en cas de vol isolé

C - Application de la garantie

- **Que devez-vous faire ?**
 - ▶ Nous vous invitons à vous reporter aux indications figurant dans chacune des garanties susceptibles d'être mises en jeu à l'occasion des détériorations ou de la disparition des accessoires ou du contenu privé du véhicule.
 - ▶ Notamment en cas de vol, veuillez déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte avec votre déclaration de sinistre.
 - ▶ Enfin, vous devrez, pour obtenir indemnisation dans la limite des plafonds prévus, nous fournir tous les justificatifs attestant l'importance de votre dommage (factures d'achat, photos...).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

2



► Où s'exercent vos garanties ?

Sous réserve des dispositions spécifiques concernant les garanties optionnelles figurant aux articles 13, 14, 17, 19 et 20, vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ;
- dans les autres pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie) ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

Cependant, les garanties mécaniques et bris de machines ne sont acquises que dans les seuls pays cités dans les deux premiers alinéas.

Toutefois, les garanties Défense, Recours (articles 10 et 11) ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Fyrom, Moldavie, Serbie-Montenegro, Turquie, Ukraine et Russie.

ATTENTION

Les pays cités figurant en caractères gras, ci-dessus, sont mis à part, dans la mesure où les conditions requises pour ouvrir droit à garantie et à indemnisation n'y sont pas suffisamment remplies. Toutefois, consultez-nous avant de vous y rendre.

► Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré**, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable ;
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, marées ou raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones et autres phénomènes naturels présentant le même caractère de cataclysme** (sauf application de la garantie catastrophes naturelles - article 9) ;
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de la garantie attentats et actes de terrorisme - article 4) ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais)** soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;
- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire**, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;
- **les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.** Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur. Cette limite est portée à 1 200 litres pour les véhicules industriels ;
- **les dommages causés aux objets et aux marchandises transportées par le véhicule assuré** (sauf si les garanties optionnelles des marchandises transportées pour propre compte, article 23, ainsi que du matériel, des aménagements professionnels et des peintures publicitaires, article 24, ont été souscrites) ;

- **les dommages subis par les accessoires et le contenu privé du véhicule assuré** (sauf si la garantie optionnelle des accessoires et du contenu privé a été souscrite - article 25) ;
- **les dommages ou la disparition du véhicule assuré lorsqu'il est confié, en raison de leurs fonctions, à des garagistes ou à des personnes pratiquant habituellement le courtoage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi qu'à leurs préposés, l'ensemble de ces personnes n'ayant pas la qualité d'assuré ;**
- **les dommages aux pneumatiques** (sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré) ;
- **les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- **les dommages au véhicule résultant directement ou indirectement d'opérations consistant soit à charger le véhicule sur ou dans un autre moyen de transport, soit à l'en décharger, ou résultant d'opérations de manutention dudit véhicule au moyen d'un engin ;**
- **les dommages causés au véhicule assuré, lorsque celui-ci est transporté par voie fluviale, maritime, aérienne et terrestre, sauf en cas de perte totale survenant au cours d'un transport effectué entre des pays où nous accordons ces garanties ;**
- **les dommages indirects, tels que frais de garage ou frais de gardiennage ;**
- **les dommages résultant de la circulation, de l'utilisation ou du stationnement du véhicule assuré (y compris pour ravitaillement) sur des terrains, aéroports, aérodromes destinés à la circulation ou au stationnement de véhicules aériens ;**
- **les dommages subis par le véhicule et imputables exclusivement et directement à l'état de vétusté ou au défaut d'entretien du véhicule assuré ;**
- **les dommages subis par le véhicule et résultant d'une utilisation anormale ou contraire aux prescriptions du constructeur ;**
- **les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité (ni suspendus, ni périmés), exigés par la réglementation française pour la conduite du véhicule assuré, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies et que nous en avons été préalablement informés) ;**

Toutefois, les garanties restent acquises à l'assuré :

- Si le maintien de la validité du permis de conduire ou de la licence de circulation est subordonné à une visite médicale périodique et ce, pendant un délai de deux mois après la date d'expiration normale du permis ou de la licence,
- Si le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire, notamment celles visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèses,
- En cas de conduite par un préposé dont le permis de conduire a fait l'objet, à l'insu du souscripteur, d'une annulation, ou d'une suspension postérieurement à son embauche. La garantie n'est toutefois acquise, que si les dommages surviennent dans un délai de deux mois à compter de la date du retrait ou de la rectification matérielle du permis ou de la licence.

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Responsabilité civile reste également acquise :

- En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;
- Si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- **les frais de constat établi à la suite d'un accident, soit par un huissier, soit par un expert, soit par toute autre personne ou autorité** (sauf accord préalable et exprès de la Macif).

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. **Toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut entraîner, suivant le cas, la nullité du contrat ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre.**

Aussi convient-il :

- **à la souscription du contrat**
 - que vous répondiez **exactement** à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance.

Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.
 - que vous nous déclariez immédiatement l'introduction d'une nouvelle filiale ou le rachat d'une société dont le parc doit être intégré au contrat.

- **en cours de contrat**
 - que vous nous déclariez **dans les quinze jours**, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles, ainsi que tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :
 - la puissance, la cylindrée ou la vitesse du véhicule ;
 - sa source d'énergie ;
 - l'aménagement ou transformation de la carrosserie ;
 - le poids total en charge pour les véhicules utilitaires ;
 - la localité du garage habituel ;
 - l'usage des véhicules ;
 - que vous nous signaliez en cas d'indisponibilité de votre véhicule, l'emprunt ou la location d'un véhicule de remplacement de façon à pouvoir bénéficier d'un transfert provisoire des mêmes garanties sur ce véhicule, **sauf pour la garantie valeur majorée s'il s'agit d'un véhicule prêté ou loué par un professionnel.**

- **en cas de transfert de propriété du véhicule**
 - que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre véhicule. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.

► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Comment est-elle calculée ?**
 - Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
 - La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.
- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
 - Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.
- **Quelles sont les conséquences en cas de non-paiement ?**
 - **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :**
 - la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
 - la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.
 - Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

► La procédure en cas de sinistre

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de sinistre, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice.

Nous vous recommandons de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation.

Nous vous conseillons également de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans ce contrat.

- **Que devez-vous faire ?**
 - **Nous déclarer le sinistre immédiatement (ceci afin de sauvegarder au mieux vos droits) et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Dans le cas d'un vol, ce délai est de deux jours ouvrés.**
 - Nous indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.
 - Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.
 - Rédiger, si cela est possible, un constat amiable.

Constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.
Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve.

Aussi, pour éviter plus tard tout litige, convient-il de :

1. le remplir immédiatement après l'accident ;
2. être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident et cocher les cases correspondantes ;
3. bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son assureur et des témoins ;
4. porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre personne, précisions complémentaires...);
5. faire un croquis fidèle de l'accident (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...);
6. indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident ;
7. le relire soigneusement avant signature par les deux parties (après il est trop tard pour le modifier) ;
8. indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

● Que devez-vous faire ? (suite)

- ▶ Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en informerez et indiquerez leurs coordonnées et l'étendue des garanties.
Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre.

- ▶ **De même, si vous ne remplissez pas vos obligations suite à un sinistre, qu'elles résultent des dispositions figurant dans cet article ou dans les articles spécifiques à chacune des garanties de ce contrat (sauf impossibilité absolue), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie et vous exposerait à des poursuites pénales.

● Comment seront évalués vos dommages ?

- ▶ D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.
- ▶ Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.
- ▶ A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- ▶ Chacune paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination.
Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

● **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**

▶ Nous nous engageons à vous régler dans les **quinze jours** suivant :

- soit l'accord amiable ;
- soit la décision judiciaire exécutoire ;

sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

● **Dans quelles conditions s'exerce la subrogation ?**

▶ Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.

▶ Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

▶ **Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.**

● **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**

▶ Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans**, en ce qui concerne la garantie contre les accidents corporels du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance de dette, demande en justice même en référé et acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue de St Petersburg, 75008 Paris.

**VIE DU
CONTRAT**

3

► La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
 - A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.
- **Quelle est sa durée ?**
 - De la date d'effet jusqu'à l'échéance principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance annuelle.
 - A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés ci-après (fin du contrat).

► La modification du tarif et des franchises

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés ci-après (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance.

- **Toutefois ne sont pas considérées comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat, une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un "malus") pour un sinistre dont vous êtes totalement ou partiellement responsable de même qu'une augmentation des impôts et taxes.**

► La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

- **Comment résilier ?**
 - Pour vous :
 - soit par l'envoi d'une **lettre recommandée** (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
 - soit en effectuant **une déclaration** contre récépissé, au siège social de la Macif.
 - Pour nous, **par lettre recommandée**, adressée à votre dernier domicile connu.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	A l'échéance.	Avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> ● deux mois pour vous-même ; ● deux mois pour nous-même.
	En cas de cession du véhicule assuré.	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat).	Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"> ● pour vous à partir de l'événement ; ● pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après.
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4).	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations.	<p>A défaut du paiement d'une cotisation, dans les 10 jours de son échéance, la Macif indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.</p> <p>Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée au titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation impayée et reproduira l'article L 113-3 du Code des assurances. La suspension de garantie pour non-paiement des cotisations ne dispense pas le souscripteur de payer les cotisations futures à leurs échéances. La Macif a ensuite le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur, par une nouvelle lettre recommandée (Article L 113-3 du Code des assurances).</p>

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> ● dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; ● trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après sinistre pour les garanties autres que la garantie Responsabilité civile et pour toutes les garanties, après sinistre avec infraction grave au Code de la route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le souscripteur ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats).	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur.	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de la Macif.	Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur.	Dès la survenance de l'événement.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation,
- en cas de nullité du contrat.

Fichier AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile. (AGIRA – 11 rue de la Rochefoucault – 75009 Paris).
 Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

4

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre véhicule par tous les conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre cotisation. Aussi, toute inexactitude aurait-elle de lourdes conséquences (réduction des indemnités dues ou nullité du contrat).

● VÉHICULES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE N'EXCÈDE PAS 3,5 TONNES

1. USAGE "TOUS DÉPLACEMENTS"

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, mais qu'il ne sert en aucun cas à lui-même ou à d'autres personnes pour des transports de marchandises ou de voyageurs, à titre onéreux, même occasionnellement.

Si le souscripteur exerce la profession de V.R.P., il déclare en outre, que sa zone d'activité professionnelle, telle qu'elle figure sur les cartes des maisons qu'il représente, est celle indiquée dans les conditions particulières.

La cotisation étant fixée sur la foi de cette déclaration, le souscripteur s'engage à faire connaître à l'assureur toute modification apportée à ladite zone.

2. USAGE "AFFAIRE" ET/OU "COMMERCE"

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, mais qu'il ne sert pas régulièrement à des tournées de visites de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, par lui-même ou par d'autres personnes dont les fonctions ou l'activité professionnelle comportent par essence la nécessité de tels déplacements, ni en aucun cas, à des transports onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

Toutefois, lorsque le véhicule assuré est un véhicule utilitaire aménagé en magasin, il est convenu qu'il pourra être utilisé pour des tournées régulières de visite de clientèle et la vente ambulante.

3. USAGE "ARTISAN"

Le souscripteur déclare :

1. qu'il prend part, en permanence, aux travaux manuels de la profession indiquée dans les conditions particulières,
2. qu'il est inscrit au Répertoire des Métiers sous le numéro indiqué dans les conditions particulières,
3. que, même à titre occasionnel, il n'exerce pas une autre activité professionnelle qui soit sans rapport direct avec la profession déclarée au contrat,
4. qu'il n'a aucun autre atelier en dehors de la commune du lieu de son exploitation,
5. que le véhicule assuré ne sert, à lui-même ou à d'autres personnes, que pour des déplacements privés et pour l'exercice de la profession déclarée. Toutefois, il pourra être utilisé par son conjoint, s'il est salarié sédentaire, pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession, quand il n'est pas lui-même artisan,
6. que ce véhicule n'est utilisé en aucun cas, pour des transports rémunérés de voyageurs ou de marchandises, même à titre occasionnel.

4. USAGE "AMBULANCE"

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé principalement pour le transport de malades ou de blessés et le cas échéant d'une ou plusieurs personnes accompagnatrices, membres ou non de la famille des malades et blessés.

Le véhicule assuré peut accessoirement être utilisé pour des déplacements privés et pour le transport à titre onéreux de voyageurs (usage Taxi).

● VÉHICULES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE EST SUPÉRIEUR À 3,5 TONNES

Pour ces véhicules, les garanties sont accordées dans les limites territoriales mentionnées aux conditions particulières.

5. "TRANSPORTS POUR PROPRE COMPTE (TPPC)"

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé pour le transport privé de marchandises de la profession déclarée et qu'il ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à lui-même ou à d'autres personnes, pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

6. "LOCATION EXCLUSIVE"

La cotisation a été fixée compte-tenu du fait que le véhicule assuré est utilisé pour le compte exclusif de la personne ou de l'entreprise, autre que transporteur public de marchandises ou de voyageurs désignée dans les conditions particulières.

7. "TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES (TPM)"

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé pour des transports à titre onéreux de marchandises et qu'il ne sert en aucun cas, même occasionnellement à lui-même ou à d'autres personnes, pour des transports à titre onéreux de voyageurs.

8. "TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS (TPV)" - véhicules de plus de 9 places assises y compris le siège du conducteur

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour le transport de voyageurs.

● VÉHICULES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE EST INFÉRIEUR, ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 3,5 TONNES

9. "LOCATION SANS CHAUFFEUR"

La garantie du contrat s'étend au véhicule assuré utilisé sous contrat de location sans chauffeur **en dehors de toute responsabilité contractuelle du souscripteur à l'égard du locataire.**

Lors de chaque déclaration de sinistre, le souscripteur devra fournir un duplicata du contrat de location indiquant le nom du locataire et des conducteurs autorisés par celui-ci.

En outre, il est prévu que :

- en cas d'accident survenant entre deux ou plusieurs véhicules assurés confiés à des conducteurs locataires, nous interviendrons dans le règlement des dommages comme suit :
 - les dommages subis par chaque véhicule seront évalués par l'expert sur la base du prix de revient pour le loueur, hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
 - l'indemnisation par véhicule sera fonction du pourcentage de non-responsabilité à la suite de l'étude du constat amiable, en référence aux règles d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre sociétés d'assurances automobiles : CIRSA ;
- le détournement du véhicule par le locataire lui-même, la saisie en douane du véhicule pour des faits imputables au locataire sont assimilables au vol du véhicule.

10. "AUTO-ÉCOLE"

La garantie responsabilité civile du contrat est étendue :

- aux accidents causés par les apprentis chauffeurs lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré et qu'ils sont accompagnés par le souscripteur, l'un de ses préposés ou par l'inspecteur chargé de l'examen ;
- aux dommages engageant la responsabilité de l'assuré et subis par l'élève en cours de formation ou d'examen. Nous sommes alors subrogés dans les droits de la victime à l'encontre de l'assureur responsabilité professionnelle de l'entreprise enseignante.

Toutefois, cette garantie ne joue que si les conditions exigées par la réglementation pour le véhicule et les moniteurs ont été respectées.

Dispositions spéciales

Ces dispositions spéciales appelées communément clauses sont applicables dans la mesure où leur identification figure dans vos conditions particulières.

CLAUSE A Garantie dommages limitation

Le montant total de l'indemnité est limité, pour une même année d'assurance et quel que soit le nombre de véhicules endommagés, à 3 000 000 euros (trois millions d'euros) au titre des garanties visées aux Articles 2 à 9 des présentes conditions générales.

CLAUSE B Remorques et semi-remorques indéterminées confiées au souscripteur

L'assurance porte sur une remorque ou semi-remorque indéterminée n'appartenant pas à l'assuré lorsqu'elle est physiquement attelée au tracteur ou porteur désigné aux conditions particulières.

Le montant de l'indemnité maximum au titre des garanties : dommages par accident, actes de vandalisme, incendie, explosion, dommages électriques, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles est indiqué aux conditions particulières, lorsque ces garanties sont souscrites.

OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

Pour tout sinistre mettant en jeu les garanties accordées par le contrat, le souscripteur devra : **fournir tout document probant (procès-verbal de police ou de gendarmerie, lettre de voiturier, constat d'huissier ou tous documents réglementaires) attestant que la remorque ou semi-remorque endommagée ou volée était effectivement attelée au tracteur ou porteur désigné aux conditions particulières.**

CLAUSE C Remorques et semi-remorques indéterminées confiées à des tiers par le souscripteur

Les remorques et semi-remorques désignées aux conditions particulières ne sont pas garanties lorsqu'elles sont tractées par un véhicule non désigné dans ces mêmes conditions particulières.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du tracteur, du locataire, ou du bénéficiaire d'un prêt à titre gratuit, la Macif prend en charge les dommages causés aux tiers à l'occasion d'un événement garantissable par le présent contrat ; la Macif se réserve alors le droit d'exercer un recours à l'encontre du tracteur, du locataire ou du bénéficiaire du prêt à titre gratuit.

CLAUSE D Transport de matières inflammables et explosives

Par dérogation partielle aux exclusions visées en page 49, la garantie est étendue dans la limite des risques couverts aux dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dont la classe est indiquée aux conditions particulières. Le souscripteur s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur. La garantie des matières et objets explosifs (classe 1) et radioactifs (classe 7) reste exclue nonobstant toutes dispositions contraires.

CLAUSE E Prévention vol

Pour bénéficier de la garantie vol, et sauf mention contraire aux conditions particulières, les véhicules légers âgés de moins de 5 ans à la date de prise d'effet de la garantie doivent être équipés d'un moyen de protection antivol :

- " SRA 4 clés " pour un moteur diesel et " SRA 7 clés " pour un moteur essence, en ce qui concerne les équipements de première monte (série ou option) ;
- " Classe SRA " en ce qui concerne les véhicules équipés en seconde monte (accessoire).

Un justificatif devra être présenté par l'assuré en cas de vol. A défaut, le montant de la franchise applicable sera triplé.

CLAUSE F**Bonus malus**

Il est convenu que le présent contrat est soumis aux dispositions de la clause de réduction majoration des cotisations.

CLAUSE G**Mouvements de parc - Révision immédiate**

Le souscripteur s'engage, pendant la période d'assurance et dès qu'il en a connaissance, à communiquer à la Macif les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules. Les mouvements d'entrée doivent être effectués préalablement à la mise en circulation du véhicule, les mouvements de sortie au plus tard dans les cinq jours du retrait effectif.

Chaque mouvement fait immédiatement l'objet d'un avenant et d'une régularisation comptable au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet pour les entrées et à la date de notification à la Macif pour les sorties.

CLAUSE H**Mouvements de parc - Révision périodique**

Le souscripteur s'engage, pendant la période d'assurance et dès qu'il en a connaissance, à communiquer à la Macif les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules. Les mouvements d'entrée doivent être effectués préalablement à la mise en circulation du véhicule, les mouvements de sortie au plus tard dans les cinq jours du retrait effectif.

Chaque mouvement fait l'objet d'un avenant et d'une régularisation comptable au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet pour les entrées et à la date de notification à la Macif pour les sorties. La périodicité de cette régularisation est indiquée aux conditions particulières.

CLAUSE I**Mouvements de parc - Révision différée en fin de période par demi-différence**

Le souscripteur s'engage, pendant la période d'assurance et dès qu'il en a connaissance, à communiquer à la Macif les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules. Les mouvements d'entrée doivent être effectués préalablement à la mise en circulation du véhicule, les mouvements de sortie au plus tard dans les cinq jours du retrait effectif.

La cotisation appelée au début de chaque période d'assurance est prévisionnelle et calculée à partir du parc déclaré à cette date.

A la fin de chaque période annuelle d'assurance, il sera établi un avenant de rappel de cotisation, s'il est constaté une augmentation du parc supérieur à 5 %. Dans ce cas, le rappel sera égal à 50 % de la cotisation annuelle correspondant aux véhicules supplémentaires.

Il est néanmoins convenu qu'une ristourne liée à la diminution du parc pourra être accordée dans les mêmes conditions, pour les seuls véhicules terrestres à moteur, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la diminution est supérieure à 10 % du parc déclaré en début d'exercice,
- le rapport sinistre à cotisation (S/C) est inférieur à 60 %.

La ristourne ne pourra être supérieure à 30 % de la cotisation appelée en début d'exercice, quel que soit le nombre de véhicules retirés.

Aucune ristourne ne sera accordée en cas de résiliation en cours d'exercice à l'initiative de l'assuré, ou en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

CLAUSE X**Clause spéciale dont les dispositions figurent dans les conditions particulières du contrat.**

Lorsque ces dispositions spéciales figurant sur vos conditions particulières ont été établies d'après vos déclarations, leur non-respect entraîne de lourdes conséquences (réduction des indemnités dues ou nullité du contrat).

Clause de réduction majoration des cotisations

Le coefficient bonus malus

La clause de réduction majoration est applicable à tous les véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 311-1 et R 312-25, R 313-5 et R 313-12 du Code de la route.

Par ailleurs, les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes bénéficient des dispositions de la clause décrite ci-après pour l'usage déplacements professionnels réguliers.

Enfin, **une clause spéciale est applicable aux contrats garantissant quatre véhicules ou plus**. Les assurés concernés peuvent se procurer le texte de cette clause en s'adressant à la Macif.

● A quoi sert le coefficient bonus malus ?

▶ A calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.

● Comment le connaître ?

▶ Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale.

● A l'origine, il est de 1.

● Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus.

Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.

● Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus.

Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

● La cotisation de référence, quelle est-elle ?

▶ Elle s'établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule assuré, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.

▶ Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A 335.9.2 du Code des assurances.

● Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?

▶ Il s'applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, dommages au véhicule, vol, incendie, bris de glace.

● **Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?**

▶ A chaque échéance annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres.

● La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d'échéance.

● Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

● **Comment évolue-t-il en réduction ?**

▶ Après chaque période annuelle sans sinistre, engageant la responsabilité de l'assuré, il est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente échéance (7 % si le véhicule est assuré en usage Déplacements professionnels réguliers).

Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction.

1 ^{ère} année	Coefficient 1	x 0,95	= 0,95
2 ^{ème} année	Coefficient 0,95	x 0,95	= 0,90
3 ^{ème} année	Coefficient 0,90	x 0,95	= 0,85
4 ^{ème} année	Coefficient 0,85	x 0,95	= 0,80
5 ^{ème} année	Coefficient 0,80	x 0,95	= 0,76
6 ^{ème} année	Coefficient 0,76	x 0,95	= 0,72
7 ^{ème} année	Coefficient 0,72	x 0,95	= 0,68
8 ^{ème} année	Coefficient 0,68	x 0,95	= 0,64
9 ^{ème} année	Coefficient 0,64	x 0,95	= 0,60
10 ^{ème} année	Coefficient 0,60	x 0,95	= 0,57
11 ^{ème} année	Coefficient 0,57	x 0,95	= 0,54
12 ^{ème} année	Coefficient 0,54	x 0,95	= 0,51
13 ^{ème} année	Coefficient 0,51	x 0,95	= 0,50

▶ Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

▶ Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre.

Cas particuliers

- Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un sinistre, votre coefficient reste à 0,50.
- Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

- **Comment évolue-t-il en augmentation ?**
 - ▶ Chaque sinistre engageant la responsabilité de l'assuré majore le coefficient de 25 % (20 % pour les véhicules assurés en usage Déplacements professionnels réguliers). Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente. Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre responsable, passe à 1,25.
 - ▶ Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée. Le coefficient maximal est de 3,5.

- **Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?**
 - ▶ Il s'agit :
 - de la prise à l'insu du véhicule à l'origine de l'accident responsable, sauf si le véhicule était conduit par une personne vivant au foyer de l'assuré ;
 - de l'accident dû à un cas de force majeure ;
 - de l'accident imputable à la victime ou à un tiers.
 - ▶ Lorsque le véhicule en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré n'est responsable à aucun titre.
 - ▶ A la suite d'un vol, d'un incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles.

- **Quand le coefficient peut-il être rectifié ?**
 - ▶ Si un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :
 - soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
 - soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.
 - ▶ Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance annuelle suivant le sinistre, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

- **Le coefficient peut-il être transféré ?**
 - ▶ Le coefficient acquis sur le véhicule est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un véhicule supplémentaire si le conducteur désigné est le même.
 - ▶ Si le véhicule assuré était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile** en vous connectant à votre espace personnel



Assurances
Banque
Santé
Essentiel pour moi



Les prestations Macif assistance sont mises en œuvre par **IMA GIE** : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170€. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118, avenue de Paris C40 000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied-de-Fond - 79000 Niort. Intermédiaire en Opérations de Banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque. N° ORIAS 13005670 (www.orias.fr).

VEH/AUTO/05 - 04/16 - NM02